

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1571

présenté par

M. Colas

à l'amendement n° 1469 du Gouvernement

ARTICLE 26

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut être associée »

les mots :

« ainsi que le niveau de son taux d'intérêt peuvent être associés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser le champ de l'habilitation du Gouvernement à prendre des mesures législatives en matière de clauses de domiciliation des revenus associées à des contrats de crédit immobilier.